

BGer 4A_310/2023 vom 4. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_310_2023

FR: TF 4A_310/2023 du 4 août 2023

IT: TF 4A_310/2023 del 4 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision séparée relative à une demande de récusation; il peut faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF) et doit être immédiatement attaqué en vertu de l' art. 92 al. 2 LTF (arrêts 4A_571/2021 du 15 mars 2022 consid. 1; 4A_272/2021 du 26 août 2021 consid. 1).

Par ailleurs, les autres conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale (art. 74 LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 3

Dans un unique moyen, le recourant, dénonçant la violation de l' art. 47 al. 1 let . f CPC, reproche à la cour cantonale de n'avoir pas prononcé la récusation du magistrat mis en cause.

E. 3.1

La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l' art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat.

Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; 139 III 433 consid. 2.1.2).

L' art. 47 CPC dresse une liste exhaustive des motifs de récusation. Les magistrats et fonctionnaires judiciaires sont récusables dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a-e CPC. Ils sont aussi récusables, selon l' art. 47 al. 1 let. f CPC - qui constitue une clause générale -, s'ils sont "de toute autre manière" suspects de partialité.

Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces erreurs sont établies; seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence (ATF 138 IV 142 consid. 2.3; 116 Ia 135 consid. 3a).

E. 3.2

Dans la décision attaquée, la cour cantonale souligne que, selon une directive adoptée le 7 juin 2022 par la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois, il appartient aux magistrats de s'adresser à la Dre E. _____ pour obtenir un avis sur la pertinence des motifs médicaux invoqués par une partie, lorsque celle-ci sollicite le report d'une audience en se prévalant d'un certificat médical peu explicite. Si elle reconnaît certes que le président a communiqué une information erronée aux parties lors de l'audience du 24 janvier 2023 en leur indiquant que les certificats médicaux produits par le recourant seraient soumis au médecin cantonal et qu'il ne les a pas informées lorsqu'il s'est rendu compte de son inadvertance et s'est adressé à la Dre E. _____ le 26 janvier 2023, la juridiction cantonale estime qu'un tel comportement ne permet pas de fonder une apparence de partialité du magistrat incriminé vis-à-vis du recourant. Elle relève, en effet, qu'il s'agit de deux praticiens neutres et impartiaux soumis tous deux aux mêmes devoirs et règles déontologiques. Le fait que le recourant n'ait pas été informé de cette démarche n'y change rien. La juridiction cantonale considère aussi que le président n'a commis aucune erreur en transmettant aux parties le rapport établi par la Dre E. _____, puisqu'il a agi dans le respect de la directive précitée. Elle observe du reste que le recourant n'a jamais sollicité que le rapport du médecin amené à se prononcer sur les certificats médicaux litigieux ne soit pas communiqué à son adverse partie. Par surabondance, la cour cantonale souligne que le président a mené l'instruction de manière irréprochable et respectueuse des demandes formulées par le recourant, notamment en lui accordant toutes les prolongations de délai qu'il avait requises, en acceptant de reporter une audience d'instruction fixée le 7 mai 2021 au 7 octobre 2021 et en différant son audition, initialement prévue le 24 août 2022 au 24 janvier 2023. Dans ces circonstances, elle considère que le magistrat incriminé ne saurait se

voir suspecter de partialité.

E. 3.3

Dans son mémoire de recours, l'intéressé, par une critique au ton appellatoire marqué, se contente d'opposer sa propre appréciation des faits à celle retenue par la juridiction cantonale. Il assoit du reste sa critique sur toute une série d'allégations qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans toutefois soutenir ni démontrer que les faits auraient été établis de manière manifestement inexacte par la juridiction cantonale. En tout état de cause, la Cour de céans ne discerne pas, sur le vu des faits constatés souverainement par l'autorité précédente, en quoi le comportement adopté par le président serait propre à fonder objectivement une suspicion de partialité de sa part vis-à-vis du recourant. Si le magistrat mis en cause a certes communiqué une information inexacte aux parties lors de l'audience du 24 janvier 2023 et ne leur a pas fait savoir - volontairement ou non - qu'il allait s'adresser à une autre praticienne, cela ne permet toutefois pas conclure à l'existence d'une apparence de prévention du président, étant précisé que l'autorité précédente a relevé, sans être véritablement contredite, que ledit magistrat avait eu une attitude irréprochable tout au long de la procédure. La transmission du rapport établi par la E. _____ aux parties, opérée par le président dans le respect des règles prévues par la directive adoptée par la juridiction cantonale vaudoise, ne dénote pas davantage une apparence de prévention de la part du magistrat incriminé. Il s'ensuit qu'en rejetant la requête de récusation formée par le recourant, l'autorité précédente n'a pas méconnu l' art. 47 CPC ni les principes en matière de garantie d'un juge indépendant et impartial.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.